



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/662/EN/2017

**A Monsieur le Directeur d'AFRIPRO
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N°DNCMP/108/F/2017

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 19/07/2017, en rapport avec la passation du marché susmentionné de fourniture d'une chaîne de machines à briquettes, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé et réanalysé, respectivement lors de ses réunions ordinaires des 07/09/2017 et 04/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation de l'annulation du marché, alors que les deux parties au contrat avaient déjà signé le contrat et que celui-ci avait été transmis à la DNCMP pour visa de contrôle.

Lors de l'analyse du recours formulé, le Conseil de Régulation a constaté les éléments ci-après :

1. **Du réalisme du prix du marché**

Le marché sous litige a été analysé par l'ONATOUR et approuvé par la DNCMP. Il a été ensuite provisoirement attribué à la société AFRIPRO, avant que la DNCMP revienne, de son initiative, sur sa décision, en demandant à l'Autorité Contractante de justifier le réalisme du prix du marché.

A cet effet, il importe de rappeler que, parmi les prérogatives de la DNCMP, figure celle de vérifier si les prix proposés par les soumissionnaires sont réalistes, sauf que cette démarche s'effectue avant d'accorder l'Avis de Non Objection à l'attribution provisoire des marchés.



